

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON
COMMUNE DE BOZAS

ARRETE N°18-25.08.2026

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique

Le Maire de la commune de BOZAS, monsieur JUNIQUE Olivier,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du **17 octobre 2016 N° 07-2016-10-17-003** fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à savoir :

-Ouverture autorisée à partir de 5h00 tous les jours

-Fermeture obligatoire à 1h00 les soirs de semaine du lundi au jeudi soir et 2h00 les soirs de week-end du vendredi soir au dimanche ainsi que les lendemains de fêtes nationales.

-Seule dérogation possible les débits de boissons temporaires qui peuvent rester ouverts la nuit entière aux dates suivantes : nuit de la fête de la musique, nuit de la célébration de la fête nationale du 14 juillet, nuit du 24 au 25 décembre, nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

VU l'arrêté préfectoral du **11 juin 2020 N° 07-2020-06-11-00**, l'implantation d'un débit de boisson à consommer sur place, y compris un débit de boisson temporaire est **interdite** en zone protégées, c'est-à-dire : à moins de 8 m dans les communes où la population est inférieure ou égales à 500 habitants autour des édifices ou établissements suivants : établissements de santé, des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse et stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

VU la demande du 25 Août 2026 formulée par l'Association dénommée FAB « Fêtes et Animations à Bozas » dont madame Heroguelle Isabelle est la présidente et dont le siège social est au 20, route de Bozas 07 410 BOZAS.

ARRETE :

Article 1 - A l'occasion de la manifestation publique « Sur les pas, d'Elisabeth de Bozas » dans le cadre des journées européennes du patrimoine, (parcours patrimonial en lectures vivantes, expositions des archives municipales et de l'exposition « portraits de femmes »), qui aura lieu à BOZAS le samedi 19 septembre et le dimanche 20 septembre 2026 au village de Bozas, Mme la Présidente de l'association FAB, madame Isabelle Heroguelle, est autorisée à vendre **des boissons des groupes 1 et 3** à savoir :

- **boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

MAIRIE DE BOZAS
20 route de BOZAS 07410 BOZAS
mairie@bozas.fr
Tel: 04 75 06 71 41

-Sont interdites les boissons des groupes 4 et 5 à savoir les alcools forts type : pastis, whisky, vodka, rhum, gin etc ... et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits

Article 2 - Cette autorisation est strictement limitée à la durée de la manifestation soit le samedi 19 septembre et le dimanche 20 septembre du 15h à 20h00.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Les débits de boissons temporaires peuvent être contrôlés par la police municipale, la police nationale ou la gendarmerie ainsi que par les services de l'Etat. Les infractions peuvent entraîner la fermeture immédiate du débit et/ou des sanctions pénales notamment pour les faits suivants :

-La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 euros d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, ou l'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool dans les conditions fixées à l'article L.3342-1 sont punies de la même peine (art L.3353-3 du code de la santé publique) ;

-Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni d'une amende allant jusqu'à 750 euros (Art.R.3353-2 du code de la santé publique) ;

-Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics est puni par la réglementation d'une amende de 2^{ème} classe (Art.R.3353-1 du code de la santé publique):

Une copie de cet arrêté sera adressée à la Préfecture et aux forces de l'ordre au moins 8 jours avant l'évènement.

Le maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

BON POUR ACCEPTION

Fait à BOZAS, Le 25/08/2026

Le Maire,

Monsieur Olivier JUNIQUE



MAIRIE DE BOZAS
20 route de BOZAS 07410 BOZAS
mairie@bozas.fr
Tel: 04 75 06 71 41